



Assurance pour les membres des organisations de jeunes sapeurs-pompiers (JSP)

L'objectif

La Coordination suisse des sapeurs-pompiers (CSSP), la Fédération suisse des sapeurs-pompiers (FSSP) et l'Association des sapeurs-pompiers professionnels suisses (ASSPP) ont élaboré conjointement un nouveau concept d'assurance qui a remplacé la Caisse de secours de la FSSP à partir du 1^{er} janvier 2018.

L'objectif était de faire en sorte que les membres des corps de sapeurs-pompiers (SP et JSP) puissent bénéficier d'une bonne couverture d'assurance en cas de dommages survenus lors d'exercices ou d'interventions, et ceci de façon uniformisée dans toute la Suisse et la Principauté du Liechtenstein.

Le principe de subsidiarité

Ce nouveau concept d'assurance prévoit un droit à une prestation définie pour chaque sinistre et accordée en complément aux polices d'assurance obligatoires ou d'autres assurances existantes, telles que par exemple l'assurance accident obligatoire, l'assurance de choses, l'assurance casco, l'assurance responsabilité civile ou encore la protection juridique contractée par les particuliers, les communes, les organisations de sapeurs-pompiers, les Etablissement cantonaux d'assurance immobilière ou les offices compétents.

Le processus

Comme jusqu'à présent, en cas de sinistre, l'assuré-e/l'ayant droit doit remplir le formulaire de déclaration de sinistre qui se trouve sur le site internet de la FSSP (<http://www.swissfire.ch/versicherung-adf>), doit l'imprimer, le signer, le fait signer également par son commandement et l'envoyer par poste à la Fédération suisse des sapeurs-pompiers, Morgenstrasse 1, 3073 Gümligen. Le formulaire de déclaration de sinistre signé et numérisé peut également être envoyé par courriel à l'adresse schaden@swissfire.ch.

Conformément à l'article 46 LCA, le délai de déclaration d'un sinistre est de deux ans à compter de la date de survenance dudit sinistre.

La FSSP effectue alors un premier contrôle et vérifie notamment l'admissibilité de la requête sur la base des listes des effectifs des jeunes sapeurs-pompiers communiquées en début d'année par les corps de sapeurs-pompiers (les fluctuations des effectifs survenues en cours d'année ne doivent pas être annoncées). En cas de doutes, d'informations manquantes et/ou incomplètes, la FSSP contacte le commandement concerné. Ensuite, les sinistres sont réglés avec les assureurs par l'intermédiaire d'un courtier.

En cas de questions d'ordre général et de problèmes concernant les déclarations de sinistres, c'est la FSSP qui est l'interlocuteur de la ou du jeune sapeur-pompier et du commandement et qui, le cas échéant, aide la ou le jeune sapeur-pompier concerné-e à prendre des rendez-vous et à établir d'autres contacts avec les assureurs.

L'offre

Les membres des organisations de jeunes sapeurs-pompiers peuvent être assurés gratuitement auprès de la FSSP.

La condition pour que les JSP puissent en bénéficier de la couverture d'assurance est que les organisations de JSP s'annoncent auprès de la FSSP à qui elles fournissent annuellement une liste des noms des JSP (date d'échéance: 01.01.20xx).

Les coûts

Les JSP ne se voient facturer aucun coût (l'obligation de déclarer est toutefois contraignante).

Conditions d'admission

- ✓ Dépôt annuel de la liste des noms de membres de l'organisation des jeunes sapeurs-pompiers concernée (date d'échéance: 01.01.20xx).
- ✓ Les jeunes gens nouvellement incorporés dans l'organisation de jeunes sapeurs-pompiers doivent fournir la preuve qu'ils et elles sont au bénéfice d'une assurance privée couvrant les conséquences de la maladie et des accidents. Un parent ou un-e représentant-e légal-e doit confirmer l'existence de la couverture de base de l'assurance maladie obligatoire (LAMal) sur le formulaire d'admission dans les sapeurs-pompiers.